



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°2 - SAISON 2024/2025 Réunion du 20 août 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Sébastien DEMESY, Raphaël DUFANT, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Jacky THIEBAUT
Excusés	Cédric REISDORFER, Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 30 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

COURRIERS CLUBS

- ✓ Demande de SARREY-MONTIGNY pour engager une équipe B en féminines à 8. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de SARREY-MONTIGNY 2 dans le championnat féminin à 8 à la place de l'exempt.
- ✓ Courrier du club de SARREY-MONTIGNY concernant la situation du club de BIESLES. La Commission rappelle que les groupes de niveau sont définis par la Commission des Compétitions et validés définitivement par le Comité Directeur et que toute modification, dans un délai raisonnable afin d'éviter de créer des effets sur l'ensemble des groupes en aval, ne peut être faite que d'après la réglementation (et non des rumeurs). Actuellement rien ne permet à la Commission de juger la situation du club de BIESLES, car à ce jour n'est enregistré que le forfait du club du 18 août 2024 en Coupe de France.
- ✓ Courrier électronique du club de l'ASPTT CHAUMONT informant le District que le club n'aura qu'une équipe en catégorie U13 et que l'équipe engagée en Départemental 1 était forfait général. La Commission enregistre le forfait et inflige au club de l'ASPTT CHAUMONT une amende de 25 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2024-2025. L'équipe U13 de l'ASPTT CHAUMONT de départemental 1 est remplacée par celle de ST DIZIER ESPERANCE.
- ✓ Courrier électronique du club de ST GILLES qui informe la Commission du forfait général de leur équipe 2 féminine engagée en championnat à 8. La Commission enregistre le forfait et inflige au club de ST GILLES une amende de 50 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

- ✓ Courrier électronique du club de ROUVRES AUBERIVES qui informe la Commission du désengagement de leur équipe U16 F. La Commission prend note.

COUPE DE HAUTE-MARNE PRINCIPALE (1^{er} tour)

La commission procède au tirage au sort du 1^{er} tour de la coupe de Haute-Marne Principale Seniors :



ECLARON 2	/	MONTIER 2
CHAUMONT 3	/	ROUVROY
VOILLECOMTE	/	MARNAVAL 3
LASARJONC	/	MOËSLAINS
SOMMEVOIRE	/	VAUX/BLAISE 2
POISSONS	/	LUZY
CHÂTEAUVILLAIN	/	CHEVILLON 2
BAYARD	/	ASPTT CHAUMONT 2
CONDES	/	COUPRAY
EURVILLE 2	/	WASSY
VALCOURT	/	CS BRAGARDS
STS GEOSMES 2	/	NOGENT
ARC EN BARROIS	/	LAFERTE/AMANCE
FAYL BILLOT HORTES	/	BOURBONNE
MANDRES	/	ENTENTE TROIS CHÂTEAUX
CHASSIGNY	/	ESNOUVEAUX
SPORTING NOGENT	/	DAMPIERRE
IS EN BASSIGNY	/	ST GILLES
BREUVANNES	/	SAULXURES
SARREY-MONTIGNY 2	/	CHALINDREY 2
BUSSIERES POINSON	/	PREZ BOURMONT 2
SUD CHAMPAGNE	/	BIESLES

Exempts (qualifiés en Coupe de France) : *Andelot-Rim. Es, Bologne Fc, Bricon Us, Chamouilley Roches As, Colombey Fc, Doulaincourt Cs, Joinville Vecq. Fc, Langres Co, Longeville As, Maranville Cs, Neuilly Sr, Ornel Sl, Rolampont Ca, Rouvres Auberive Us, St Dizier Espérance, Villiers en Lieu Fc.*

Les rencontres se joueront le **1^{er} septembre 2024 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

Prochaine réunion prévue : le mardi 3 septembre 2024 à 16h00.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue